



Délibération 2023-4

Conseil d'administration du 22 juin 2023

Objet : engagement de démarches contentieuses pour le recouvrement des sommes dues par le Centre hospitalier d'Ajaccio, le Centre hospitalier universitaire de Martinique, le Centre hospitalier de Flers, le Centre hospitalier du Cotentin et le Centre hospitalier de Millau

R. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions prévues à l'article 3 et 5 du décret, à la date d'exigibilité, et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 13-8 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer notamment sur l'exercice de toutes actions en justice tant en demande qu'en défense ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard ;

Vu l'examen par la commission des comptes de la situation des employeurs en difficulté dans sa séance du 21 juin 2023 de règlement des retenues et contributions obligatoires au régime ;

Compte tenu :

- de la proposition du bureau dans sa séance du 21 septembre 2017 demandant au service gestionnaire d'engager les démarches contentieuses pour le recouvrement des cotisations non versées ;
- des démarches déjà engagées, directement ou indirectement, auprès de ces employeurs ;
- de l'antériorité et de l'importance du montant de leurs dettes, de l'absence de perspective de résorption et de la dégradation prévisionnelle de leurs situations financières ;
- de l'action contentieuse engagée pour le recouvrement des sommes dues par le centre hospitalier d'Ajaccio, en application de la délibération n°2018-20 du 5 avril 2018 et de la décision du Tribunal judiciaire de Paris du 10 février 2023, ainsi que du montant des cotisations dues et non prises en compte dans le cadre de l'action précitée ;

Considérant le montant de la créance des établissements dont la liste suit :

- Centre hospitalier universitaire de Martinique ;
- Centre hospitalier de Flers ;
- Centre hospitalier du Cotentin ;
- Centre hospitalier de Millau ;
- Centre hospitalier d'Ajaccio.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, demande au service gestionnaire :
- d'engager la responsabilité du Centre hospitalier universitaire de Martinique, du Centre hospitalier de Flers, du Centre hospitalier du Cotentin et du Centre hospitalier de Millau et du Centre hospitalier d'Ajaccio, collectivités défailtantes au regard de leurs obligations règlementaires, afin de recouvrer les sommes dues ;
- d'engager à cet effet les démarches contentieuses auprès des tribunaux compétents.

Bordeaux, le 22 juin 2023

Le secrétaire administratif du Conseil,



Michel Sargeac